

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : OISE (60)

Forêt Domaniale de HEZ-FROIDMONT

Contenance cadastrale : 2 797,72 ha

Surface de gestion : 2 797,72 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de HEZ-FROIDMONT
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HEZ-FROIDMONT (60) pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », arrêté en date du 18 janvier 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de HEZ-FROIDMONT (60), d'une contenance de 2 797,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 750,12 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile (34 %), chêne pédonculé (6 %), pins sylvestre et laricio (5 %), frênes (3 %), autres feuillus (10 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 47,60 ha, est constitué de terrains à boiser pour 41,14 ha et d'emprises diverses (étang, aires d'accueil et prairie à gibier) pour 6,46 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2630,83 ha, et en futaie irrégulière sur 121,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1992,00 ha), le hêtre (544,83 ha), le chêne pédonculé (94,00 ha), et les autres feuillus (121,03 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaire ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 519,88 ha, au sein duquel 499,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 393,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 17,97 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation sur 13,93 ha ;
 - Un groupe d'investissement, d'une contenance de 23,17 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation en totalité ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 218,18 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 818,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 121,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'ilots de vieillissement, d'une contenance de 32,70 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'ilots de sénescence, d'une contenance de 29,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 10,25 ha dont 1,65 ha de boisements créés dans le cadre de l'aménagement d'un passage pour la faune, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 6,46 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 2,05 km de routes empierrées seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HEZ-FROIDMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **29 OCT. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON